

Dahir n°:1-61-442
Du 22 rejeb 1381 (30décembre 1961)
Portant réglementation de l'impôt des patentes.

Bulletin officiel n° 2566 bis du 30/12/1961 (31 décembre 1961)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A Décidé Ce Qui Suit :

Titre Premier : Assiette.

Article Premier : Toute personne ou société, de nationalité marocaine ou étrangère, qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce, non compris dans les exceptions déterminées par dahir, est assujettie à l'impôt des patentes.

Article 2 : Les professions sont classées, d'après leur nature, dans l'un des tableaux A ou B du tarif annexés au présent dahir.

Les droits auxquels peuvent être soumis les commerces, industries ou professions non dénommés dans le tarif seront réglés par décret pris sur proposition du ministre des finances. Ces décrets sont applicables à partir du 1er janvier de l'année de leur date.

Il sera procédé, tous les cinq ans au plus tard, par dahir, à l'incorporation dans le tarif des dispositions prévues par ces décrets.

Article 3 : L'impôt des patentes comprend :

1° Une taxe proportionnelle établie dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ;

2 Une taxe déterminée par personne employée ;

3° Une taxe variable sur des éléments caractéristiques de certaines professions classées au tableau B du tarif.

Article 4 : L'impôt est perçu au profit de l'Etat, des communes urbaines et des chambres de commerce et d'industrie.

La répartition du produit de l'impôt est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Tous frais d'assiette et de recouvrement sont à la charge de l'Etat.

Article 5 : Le tarif de d'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit :

1° Taux de la taxe proportionnelle par 100 dirhams de valeur locative :

Tableau A.

Hors classe	30 dirhams
1re classe	25 dirhams
2e, 3e et 4e classes	15 dirhams

5e et 6e classes	10 dirhams
7e classe	5 dirhams

Tableau B.

1re classe	20 dirhams
2e classes	10 dirhams

2° Taux de taxe déterminée par personne employé :

Tableau A.

Hors classe et 1re classe.	24 dirhams
2e, 3e et 4e classes	20 dirhams
5e et 6e classes	10 dirhams
7e classe	6 dirhams

Tableau B.

1re et 2e classe 20 dirhams

3° Le montant des taxes variables pour certaines professions du tableau B est indiqué pour chaque profession dans ce tableau.

Article 6 : La taxe proportionnelle est établie sur la valeur locative brute normale des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, lieux de dépôts et de tous autres locaux et emplacements servant à l'exercice des professions imposables.

La valeur locative, base de la taxe proportionnelle, est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe.

Pour les usines et établissements industriels, la taxe proportionnelle est calculée sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

La taxe proportionnelle porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique ainsi que sur celle des appareils techniques nécessaires à l'exercice de la profession.

Article 7 : Le patentable qui; dans un même local, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, paie la taxe proportionnelle calculée d'après le taux applicable à celle de ses activités qui correspond à la classe la plus élevée et, le cas échéant, toutes les taxes déterminées et variables afférentes à ses diverses professions.

Article 8 : La patente des sociétés de personnes ou de capitaux est établie au nom de la raison sociale.

Toutes les personnes employées par une société, à quelque titre que ce soit (associés, administrateur délégué, directeur, gérant, commis, ouvrier, etc.) à l'exception de l'associé principal des sociétés en nom collectif, sont décomptées comme éléments de la taxe déterminée par personne employée dans les établissements où elles sont effectivement occupées.

Article 9 : Pour chaque établissement ou centre d'affaires autonome, le montant des droits de patente ne pourra pas être inférieur aux tarifs ci-après :

Tableau A.

	Communes urbaines de 30 000 et au dessus	Communes urbaines de moins de 30.000	Communes rurales
	Dirhams	Dirhams	Dirhams
Hors classe	750	500	250
1re classe	500	350	200
2e classe	250	150	90
3e classe	180	120	75
4e classe	120	80	50
5e classe	60	40	25
6e classe	30	20	10
7° classe	15	10	5

Tableau B

1re classe	750	500	350
2e classe	500	300	100

Les droits afférents aux établissements de minime importance du tableau B sont réglés aux taux prévus pour la 5e classe du tableau A

Les droits dus par les patentables exerçant sur les marchés ruraux sont établis et perçus par les agents du service des perceptions.

Article 10 : Sont exemptés de l'impôt des patentes, bien qu'exerçant une des professions inscrites au tarif :

1° Les personnes pour qui lesdites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;

2° Les exploitants agricoles, seulement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploiteront et la vente du bétail qu'ils y élèvent.

Article 11 : Les voyageurs, représentants, placiers de commerce ou d'industrie qui ne sont pas passibles du prélèvement sur les traitements et salaires, les personnes vendant en ambulance sur la voie publique, les patentables qui n'exercent pas à domicile au lieu de leur domicile, les personnes qui font acte de commerce ou d'industrie dans une ville sans y être domiciliées, et d'une manière plus générale, tous ceux qui exercent une profession en dehors des locaux pouvant servir de base au calcul de la taxe proportionnelle acquittent le droit minimum prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ils doivent être porteurs d'une patente personnelle qu'il leur appartient de se faire délivrer dans les bureaux des impôts urbains avant d'entreprendre leurs opérations et après payement immédiat de l'impôt.

Cette patente doit, à la diligence du contribuable, recevoir sa photographie d'identité et le visa de l'autorité locale.

Article 12 : La perception, du droit de patente pourra, dans certains cas qui seront énumérés par décret, être constatée par la remise d'une vignette. Cette vignette devra recevoir à la diligence du contribuable sa photographie d'identité ainsi que le visa de l'autorité locale.

Article 13 : L'impôt des patentes est établi et dû pour l'année entière à raison des faits existant au mois de janvier.

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession, un commerce ou une industrie soumis à la patente ne doivent l'impôt qu'à partir du premier du mois au cours duquel ils ont commencé d'exercer. Toutefois, la patente est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle les opérations auront été entreprises, par les patentables dont les opérations ne peuvent, par leur nature, être exercées qu'une partie de l'année ou par ceux qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée l'année antérieure.

Les patentables qui, dans le cours de l'année, accroissent leurs éléments d'imposition, sont passibles de suppléments de droits à compter du premier du mois au cours duquel les changements ont été opérés.

Article 14 : La cessation en cours d'année de l'exercice d'une profession ne donne aucun droit à réduction d'impôt, à moins que la fermeture des établissements, magasins, boutiques ou ateliers ne résulte de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion. Dans ce cas, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, présentée dans le délai de deux mois à partir du décès ou du jugement, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Article 15 : Les réductions de droits pouvant résulter d'une modification quelconque apportée, en cours d'année, dans les bases d'imposition ne seront appliquées que dans le rôle de l'année suivante.

Article 16 : En cas de cession d'établissement, le cédant et le cessionnaire seront solidaires du paiement de la totalité des droits inscrits au rôle de l'année en cours ainsi que des droits, des années antérieures non acquittés.

Article 17 : Lorsqu'un fonds de commerce ou une installation commerciale ou industrielle n'est pas exploité par son propriétaire, celui-ci est néanmoins responsable solidairement avec l'exploitant des droits de patente établis pour ce fonds de commerce ou cette installation.

Article 18 : Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif.

Titre II : Mesures d'Application.

Article 19 : Les agents des impôts urbains fixent les bases d'imposition après avoir visité, s'ils le jugent utile, l'établissement des contribuables. Ces derniers sont tenus de leur faire connaître la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession qu'ils exercent, son importance (nombre d'ouvriers, employés et éléments caractéristiques de la production), ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux occupés.

Le président du conseil communal, prévenu de la date des travaux de recensement, assiste les agents des impôts urbains dans leurs opérations ou se fait représenter par un délégué.

Des représentants, des chambres de commerce et d'industrie désignés, selon les cas, par le gouverneur de la province ou le président du conseil communal peuvent participer, à titre consultatif, aux opérations de recensement.

A l'aide des indications recueillies, l'inspecteur divisionnaire des impôts urbains rédige la matrice des patentes qui est arrêtée par le chef du service.

Les rôles établis au vu de la matrice sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Un avertissement est adressé à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne la base d'imposition, la somme à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Article 20 : Tout patentable est tenu de représenter sa patente lorsqu'il en est requis par les agents du service des impôts urbains et du service des perceptions, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique.

Dans le cas où les personnes visées à l'article 11 du présent dahir ne se trouveront pas en mesure de produire leur patente en la forme prescrite audit article, il sera procédé, à leurs frais, à la saisie ou au séquestre des marchandises par elles mises en vente, ainsi que des moyens matériels servant à l'exercice de leur profession à moins qu'elles ne donnent caution suffisante jusqu'à présentation de leur patente.

Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui devront être immédiatement transmis à l'inspecteur divisionnaire des impôts urbains.

Article 21 : A toute époque de l'année, les agents des impôts urbains commissionnés pour l'assiette des droits de patente pourront visiter, aux heures légales, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir, tous renseignements nécessaires à la détermination des bases de l'impôt.

Article 22 : Les entreprises de chemins de fer, de transports fluviaux, maritimes et terrestres, les consignataires et les transitaires, les commissionnaires de transport par terre ou par eau, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition, d'entrée et de sortie des marchandises aux agents des impôts urbains commissionnés pour l'assiette des droits de patente.

Article 23 : Tous droits conférés par le présent dahir aux agents des impôts urbains sont conférés aux agents supérieurs et au chef du même service ainsi qu'aux fonctionnaires du corps de l'inspection générale des finances.

Titre III : Contentieux.

Article 24 : Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, adressera, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivront la publication du rôle, sans préjudice des délais accordés pour des cas spéciaux.

Cette demande mentionnera, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contiendra, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier.

Il est statué par le ministre des finances ou son délégué, après instruction par le service des impôts urbains, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois prévu par l'article 4 du dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les réclamations présentées contre les évaluations sur lesquelles la commission arbitrale prévue par l'article 16 du dahir du 30 jourmada II 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de la taxe urbaine est appelée à statuer, sont réglées, sans recours possible, suivant la décision rendue par cette commission.

Titre IV : Dispositions Transitoires et Diverses.

Article 25 : Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, restent provisoirement en vigueur, pour l'établissement des droits de patente, les nomenclatures des professions imposables de chacun des tableaux A et B annexées au dahir du 10 jourmada II 1367 (20 avril 1948) telles qu'elles ont été complétées par le dahir du 23 ramadan 1376 (24 avril 1957) et par le dahir du 7 chaoual 1379 (4 avril 1960). Sont incorporées dans les nomenclatures susvisées les dispositions des décrets des 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957), 9 jourmada I 1378 (21 novembre 1958), 25 jourmada II 1379 (26 décembre 1959), 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) et 20 rejeb 1381 (28 décembre 1961).

Reste également valable, sous réserve des précisions données pour certaines professions dans le corps des nomenclatures, la disposition générale visant la définition des marchands telle qu'elle est insérée dans le tarif annexé au dahir susvisé du 10 jourmada II 1367 (20 avril 1948).

La révision générale des tableaux A et D sera effectuée avant le 31 décembre 1963.

Article 26 : Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1er janvier 1962 et abrogent, à compter de la même date, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus, le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).